1615 4

LA NOBLESSE FRANçoise au Chancelier.

1615

LEs Deputez de la Nobleſſe, accompagnez de deux cens gentils-hommes ſont venus trouuer mõſieur le Chancelier, & luy ont dit par la bouche d'vn d'entre-eux,

Qu'eſtans contraints en fin, pour deſabuſer les peuples, de retourner vers ceux qui-les ont deputez, ils auoient aduiſé de remonſtrer au Roy & à la Royne les cauſes de la ruine eminente qui menaſſe l'Eſtat, & les ſupplier de bien toſt y pouruoir.

Mais qu'en ayant eſté exclus par luy & les autres, qui occuppent leurs Majeſtez, ils ſont venus luy declarer que le pernicieux gouuernement du Royaume, depuis la mort du feu Roy, & ſur tout les brigues, les ordures & la tyrannie vſurpée en l'aſſemblée & tenuë des Eſtats, les pouuoit ſuffiſamment excuſer de plus attendre de conſeil aucun remede aux deſordres qui vont diſſippant ceſte Coronne: Toutesfois preuoyant par leur retour, ſans autre fruict de leur Deputation, precipiteroit nos malheurs incitez

THE NEWBERRY LIBRARY
1615

Case F 39 .326 1615 n2

de l'affection qu'ils portent à leurs Patries, sur ce que luy-mesme leur auoit priez de la part de la Royne: ils n'auoient peu refuser de sejourner jusques icy, & de bien esperer de ses promesses & dessein, de voir que maintenant qu'ils recognoissent ses actions éloignées de l'honneur de Dieu & de l'vtilité publique, & que par leur presence l'on veut insensiblement acquerir leur authorité & consentement au changement & subuersion que l'on medite de l'Estat, ils veulent luy faire cognoistre & à tout le monde par ce discours qu'ils luy mettent en main, & publiront par tout, Que pour le bien de la paix, lors du cruel & inopiné accident suruenu en la personne du feu Roy, la Noblesse auoit dissimulé l'establissement de la Regence, contre les loix fondamentales du Royaume : que pour le mesme respect auec grande angoisse elle en auoit supporté les desordres iusques à l'acte de Majorité du Roy, en esperance qu'vne seure & libre assemblée des Estats, selon nos mœurs de tout temps obseruées, rétabliront le Gouuernement, qu'au contraire l'on auoit corrompu les vns, intimidez les autres; & mesmes enuoyé des Archers

51-327

aux portes de l'assemblée, pour empescher que le premier Prince du Sang, à la poursuitte duquel elle auoit esté conuoquée, ny fut receu à faire ses plaintes, & donner ses aduis comme il est permis au moindre du peuple, que l'on auoit fait promettre par le Roy à tous les Deputez des trois ordres appellez deuant luy à cét effect, qu'il aboliroit le droict annuel: soulageroit le peuple: puniroit les abus & larcins commis aux finances: rendroit à la Noblesse les charges deuës à elle seule: diminuëroit les pensions, & remedieroit au reste, dont ses lettres furent enuoyées & publiées par les Prouinces. Neantmoins outre la parole du Roy donnée si solemnellement à son peuple, vous restablissez le droict annuel auant le mois expiré; les pensions sont continuées, toutes impietez & débordemens exercez impunément, & les charges de la Cour venduës à l'encan, & distribuées à la volonté d'vn Estranger. Bref, vous nous traictez plus barbarement qu'à la Turque, sans distinction d'ordres, d'extraction, ny de merite. Ce Royaume, le Tribunal de la Iustice du monde, & le refuge des affligez, ores la retraicte & le port des Tyrans, l'écueil des

miſerables, ſert de planches aux entrepriſes que fait l'Eſpagnol ſur nos amis, & ouuertement, contre ſa ſucceſſion de Cléves & de Piémont, afin de faire barriere de ce coſté là entre nous, les Allemans & Hollandois: & par cétuy-cy, ſe faiſant Roy d'Italie, ſuiuant leurs anciens deſſeins & inſtructions, attenter à la Monarchie du monde, que Henry le Grand, pour coupper chemin à ceſte ambition effrenée, & obliger le Duc de Sauoye à ceſte intention, auroit promis Madame au Prince ſon fils, auec l'aſſiſtance de toutes ces forces: mais au lieu d'executer les reſolutiõs ſi neceſſaires & bien préueuës d'vn Roy pere & ſeigneur de ſon fils, à peine noſtre malheur l'a mis dans le tumbeau, que la Royne, ſujette de ceſte Coronne & du Roy ſon fils, l'oblige neantmoins par voſtre conſeil, contre tout droit diuin & humain, à prendre pour luy & Madame ſa ſœur, condition en Eſpagne: & pour dot de tels mariages, vous ſtipullerez à ces Marannes tout ce que nous poſſedons, noſtre ſang, nos vies, & nos ames. N'auez-vous pas refuſé le ſequeſtre que le Duc de Sauoye offroit entre les mains du Roy, des places qu'il auoit priſes au Mont-Fer-

rat? vous les renuoyastes à nostre grand' honte & dommage à ce qu'il plairoit à l'Espagnol d'en ordõner, qui de nouueau osant se preualoir de cette occasion & par tous efforts, essayant de le dépoüiller, vous, pour ne demeurer inutil à ce dessein, sous pretexte du mariage, obliquement luy ioignez nos armes: & amusant le Duc, luy voulant faire croire par le sieur de Ramboüillet, que la Royne le protegera si l'Espagnol ne tient sa parole, tandis que son armée le poursuit & opprime, & que ses gens confessent qu'ils n'ont aucune ordre de paix, mais pour le desesperer de nostre secours & de nostre courage, par Edicts contraires aux droicts des gens, & à la liberté de la Noblesse & milice Françoise, verifiez à la dérobée par quatre ou cinq de vos Factieux: vous créez de nouueaux cas Preuostaux de crimes de leze Majesté, contre ceux de nous, qui touchez de l'oppression de ce Prince, & du mal inéuitable, qui en retombe sur nos Chefs, l'horreur a sa deffence: par où il se manifeste auec combien de trahison le feu Roy estoit seruy & hay de qui il se confioit le plus, puis que son sang, fumant encores à l'heure mesme de son coup,

vous reſcindez ſes actes, & ſoubmettez ſes enfans, ſon peuple & ſes amis au ioug de ceux qui en ſont ſoupçonnez. Or nous émeus de ſi iuſte dou leur, pour n'eſtre reputez indignes du nom de nos Peres, qui ont aſſeuré la Religion & les puiſſances de la Chreſtienté, ingrates à la memoire de ce grand Roy, afin de rendre à l'innocence de ſon fils la fidelité dans les nations de la terre, ont touſiours eſtimé les François. Nous proteſtons de nullité & Tyrannie contre tout ce qui s'eſt fait & ſe fera deſormais en l'adminiſtration du Gouuernement, au mépris des loix fondamentales de l'Eſtat & Couſtumes obſeruées pendant le bas âge de nos Rois: Conjurons les Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Coronne, Cours ſouueraines, Magiſtrats, & tous ceux qui veulent le bien public, de ſeruir auec nous à la protection & conſeruation de l'authorité de noſtre Patrie, d'eſtablir & obſeruer l'ordre accouſtumé au maniment des affaires, juſques à ce qu'il ait acquis l'âge de les traicter, porté par nos loix: & en outre conſiderez que parmy les dangers des alliez de la France, aſſaillis par nos ennemis, il s'agiſt de noſtre ſalut, de prendre

les armes pour ſecourir nos amis, ſans autre égard aux Edicts, Declarations, & autres quelconques inuentions & factions d'Eſpagne : deſquelles, & de tout ce qui s'en enſuiura, Nous appellons au Roy, mieux conſeillé, lors que luy-meſme gouuernera : Et cependant proteſtons de releuer noſtre appel à la poincte de nos épées, & de courir ſans exception à qui voudra s'y oppoſer.

FIN.